

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires
THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Science Procurement Directorate/Direction de
l'acquisition de travaux scientifiques
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
11C1, Place du Portage
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet Stations d'ancrage de MercuryGlobal	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8474-14MG25/A	Amendment No. - N° modif. 011
Client Reference No. - N° de référence du client W8474-14MG25	Date 2013-10-07
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ST-006-26331	
File No. - N° de dossier 006st.W8474-14MG25	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-10-31	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Thorsley, Mark	Buyer Id - Id de l'acheteur 006st
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1772 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 997-2229
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification vise à aborder les questions suivantes :

- répondre aux questions reçues pendant la période de soumission;
- réviser la demande de soumissions en conséquence, le cas échéant.

Questions et réponses

Q82 MIL-STD 188 -165 est la dernière norme régissant les normes de communication WGS. Veuillez l'inclure dans la DP et nous la fournir, ainsi qu'aux autres, dès que possible.

R82 Le Canada a identifié les modems AMRF à utiliser. En conséquence, la norme MIL-STD-188_164B « Interoperability of SHF Satellite Communications Terminals » (interopérabilité des modems à modulation par déplacement de phase des télécommunications SHF par satellites) n'est plus un document applicable à la l'EDT de CC du segment d'ancrage de MG, et elle sera retirée de la liste.

Q83 Reportez-vous à la pièce jointe 1 – Plan d'évaluation des soumissions, 1.4 – Méthode de sélection de l'entrepreneur, b. La notation sera effectuée au moyen d'une méthode de comparaison par paire et de formules de plans de gestion pour la conception-construction et le SES, ainsi que pour l'évaluation des coûts. (p. 2)

Ensuite, reportez-vous à la pièce jointe 1 – Plan d'évaluation des soumissions, Appendice 4 - Critères cotés à l'égard de la conception-construction (p. 31) et à

l'appendice 8, Tableau 2-1 - Matrice de présentation, 2.3 - Autres plans, rapports et documents, 2.3.1 Plan de gestion du projet (LDEC CC-PP-001) (p. 71)

Bien que le plan de gestion du SES (LDEC-CC-PP-001) doive obligatoirement être soumis, il n'est mentionné ni dans les critères d'évaluation obligatoires, ni dans les critères cotés. Comment alors ce plan pourrait-il être évalué à l'aide d'une comparaison par paire (comme il est indiqué à la page 10) si aucune notation ne lui est attribuée?

R83 Le plan de gestion du SES sera évalué et les points seront attribués conformément au plan d'évaluation des soumissions. Cependant, ce document ne fera l'objet d'aucune comparaison par paire.

Q84 Reportez-vous à la pièce jointe 1, Appendice 3, A.3.2 Critères obligatoires du SES, 1. ...conformément à l'annexe E – Énoncé des travaux – Soutien en service (p. 28).

Consultez l'appendice 1, annexe 8, tableau 2-1 Matrice de présentation, 2.1 Attestation de conformité de l'énoncé des travaux pour le soutien en service... conformément à l'annexe E – Énoncé des travaux – Soutien en service (p. 67)

L'annexe G est l'énoncé des travaux pour le SES. Les renvois à l'annexe devraient-ils préciser Annexe G - Énoncé des travaux - Soutien en service?

R84 C'est exact. La section applicable a été modifiée conformément à l'article 2 ci-dessous.

Q85 Reportez-vous à la partie 8 –Clauses du contrat subséquent - Soutien en service, 1.2.2 Processus d'autorisation de tâches, 1. ...formulaire d'autorisation de tâches précisé à l'annexe I (p. 21). L'annexe I est la LVERS. Le renvoi à l'annexe devrait-il préciser Annexe K - Formulaire d'autorisation de tâches?

- R85 C'est exact. La section applicable a été modifiée conformément à l'article 1 ci-dessous.
- Q86 Reportez-vous à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent – Conception-construction, 2.2 Conditions générales supplémentaires 4010 (2012-07-16) – Besoins plus complexes de services (p. 14)
- Reportez-vous à la partie 8 – Clause du contrat subséquent - Soutien en service, 2.2. Conditions générales supplémentaires 4012 (2012-07-16) – Besoins plus complexes de biens (p. 22)
- Les clauses applicables ont-elles été inversées? Étant donné que la partie 7 concerne le volet de conception-construction du contrat subséquent, et la partie 8, le volet de soutien en service de celui-ci, la clause 4012 ne devrait-elle pas s'appliquer à la partie 7 et la clause 4010 à la partie 8?
- R86 Les clauses que vous mentionnez sont des conditions générales supplémentaires qui viennent compléter les conditions générales applicables aux contrats subséquents. Prenons le contrat subséquent – conception-construction, à titre d'exemple : la clause 2030 (2013-06-27) des CCUA – Conditions générales – Besoins plus complexes de biens – s'applique; elle est complétée par plusieurs conditions générales supplémentaires, y compris la clause SACC 4010 (2012-07-16) des CCUA – Besoins plus complexes de services.
- Q87 Reportez-vous à la partie 4 – Procédure d'évaluation et méthode de sélection, 1.2.1 Critères techniques obligatoires (p. 10).
- Si le soumissionnaire omet de présenter une information de l'appendice 3 de la pièce jointe 1, l'autorité contractante peut la demander par la suite par écrit, y compris après la date de clôture de l'appel d'offres. Le soumissionnaire doit impérativement fournir les informations manquantes dans les trois (3) jours ouvrables suivant la demande écrite ou dans le délai plus long précisé par l'autorité contractante dans l'avis au soumissionnaire.
- Ensuite, reportez-vous à la pièce jointe 1 – Plan d'évaluation des soumissions :
- Section 1, 1.4 a. Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la demande de soumissions. Toute soumission qui ne répond pas à l'ensemble des critères obligatoires sera déclarée non recevable. Les soumissions non recevables ne seront pas évaluées par rapport aux critères cotés. (p. 2)
- Section 2, 2.1 d. Toute soumission qui ne répond pas à l'ensemble des critères obligatoires sera déclarée non recevable (p. 4).
- Et puis à :
- la pièce jointe 1 – Plan d'évaluation des soumissions, Section 5, 5.3.2, dernier paragraphe – Si une soumission ne répond pas à tous les critères obligatoires, les raisons sont consignées et transmises au CRE aux fins d'approbation. Les propositions non recevables sont rejetées d'emblée (p. 13).
- Il semble y avoir une contradiction entre la partie 4 et la pièce jointe 1. Le Canada a-t-il l'intention de demander des éclaircissements et des informations supplémentaires sur les critères obligatoires (dans les 3 jours ouvrables) avant de déclarer une soumission non recevable conformément à ce qui est indiqué à la partie 4, ou a-t-il l'intention de déclarer une soumission non recevable d'emblée, dès qu'un défaut est constaté conformément à ce qui est indiqué à la pièce jointe 1? Veuillez fournir des précisions.

R87 Le Canada se réserve le droit de demander des éclaircissements ou des informations manquantes conformément aux termes de la demande de soumissions. Il le ferait avant de déclarer une offre non recevable.

Q88 Après examen des réponses aux questions 20, 27, 28 et 29 figurant à la modification 4, nous croyons que l'information fournie est encore insuffisante pour ce que nous comprenons des attentes du Canada relativement à certaines des analyses à inclure dans la réponse à la demande de soumissions.

Par rapport aux réponses 20 et 28 :

« En ce qui concerne le numéro 1, la spécification est déterminée sur la base d'un lien de communication particulier. Il importe de noter que le Canada exige que tout lien de télécommunications par satellite MG soit disponible selon les exigences et aussi longtemps que nécessaire, pour tout BEI. Par conséquent, en utilisant les informations présentées au tableau 1-4, évaluation de la disponibilité de la propagation RF de la station d'ancrage, des spécifications sont essentielles sur le côté de la station d'ancrage (liaison aval ascendante et retour descendante), selon les zones météorologiques des stations d'ancrage, et cela tiendrait compte du lien de communication le plus strict déterminé (et garanti) par le soumissionnaire (p. ex. à l'aide du terminal distant fictif désigné). Cela nécessite également d'adapter la disponibilité de propagation pour refléter des événements prévisibles comme une conjonction Soleil-satellite. Comme indiqué, la diversité des sites, tout en n'étant pas une exigence obligatoire, pourrait être proposée pour améliorer ou maintenir une disponibilité de propagation RF garantie en particulier. »

Nous comprenons la criticité de la disponibilité de la liaison sur le lien de télécommunications par satellite MG. Mais il faut aussi comprendre que la disponibilité des liaisons « aval ascendante et retour descendante » ne peut être examinée isolément dans le cadre de l'analyse. Ce fait est confirmé dans le Plan d'évaluation des offres, à la section 4.2.1.1 B. b. vi., qui met en jeu les performances du terminal. Par ailleurs, il faut donc que la performance du satellite soit connue et, comme nous allons le montrer, cette information n'a pas été fournie avec suffisamment de fidélité.

« En ce qui concerne le numéro 3, la performance de la liaison de bout en bout (y compris la disponibilité de propagation de bout en bout) n'est pas une exigence obligatoire, puisque le segment terminal ne fait pas partie de cet EDT. Toutefois, il est prévu que le soumissionnaire utilisera ce type d'analyse pour établir ses spécifications garanties (p. ex. le point n° 1). Toute hypothèse faite à l'appui de cette spécification sera évaluée selon sa pertinence, et le Canada pense qu'il est un point de départ raisonnable de supposer (le cas échéant) des allocations acceptables de conception de liaisons de télécommunications par satellite. »

Avec respect, nous ne sommes pas d'accord. L'analyse est très sensible aux hypothèses retenues et le fait de pouvoir juger de la pertinence des hypothèses donne un avantage injuste aux soumissionnaires ayant déjà l'expérience du programme WGS.

« En ce qui concerne le numéro 4, le rapport de conception de la liaison de transmission (TLDR) est un document évolutif qui est d'abord présenté avec la soumission, mais qu'il faudra mettre à jour après l'attribution du contrat avant l'ECC (et avant que d'autres informations spécifiques au WGS puissent être fournies à l'entrepreneur), et si nécessaire par la suite pendant les phases de soutien en service. »

Dans cette réponse, on admet l'absence de suffisamment de détails pour préparer un TLDR précis à ce stade, et pourtant, c'est une exigence cotée. Il faut aussi reconnaître que les soumissionnaires ayant déjà participé à d'autres programmes associés au WGS auront déjà tout ou partie de l'information nécessaire pour réaliser un TLDR en profondeur, par rapport aux soumissionnaires qui ne l'auront pas. Cela peut leur donner un avantage injuste au cours du processus d'évaluation. Comment le TLDR peut-il être une exigence cotée lorsque les données d'entrée nécessaires pour le préparer correctement ne peuvent être fournies avant le moment de l'ECC?

R88 En réponse à vos observations :

1. Étant donné que l'objet de cette demande de propositions est le déploiement du segment d'ancrage, le Canada exige un matériel garanti et la disponibilité de la propagation par rapport aux stations d'ancrage, quel que soit le terminal distant, le BEI ou la région climatique. Il s'agit d'un critère coté. La partie commune de la liaison MG de bout en bout (c'est-à-dire entre le satellite et la station d'ancrage) est en général la section non limitée de la liaison de bout en bout (aval ou retour), ce qui devrait aider le soumissionnaire à déterminer la spécification en utilisant les terminaux fictifs. Le Canada s'attend à ce que chaque soumissionnaire présente une spécification unique par bande de fréquence pour chaque station d'ancrage qu'il doit soutenir. Tous les renseignements justificatifs fournis serviraient à faire la preuve de la pertinence des spécifications – et non à être une entrée pour l'évaluation.

2. La présentation du TLDR et son contenu NE CONSTITUENT PAS un critère coté. Aucun point n'est attribué à partir d'une fonction d'évaluation pour déterminer la qualité relative des TLDR des soumissionnaires. Pour aider à clarifier cette question, on a modifié le tableau LDEC par l'ajout des éléments 5 et 6 ci-dessous :

Q89 Extrait de la réponse 27 : La PIRE des faisceaux des antennes à commande de phase de la bande X peut être modifiable de telle façon que 100 % de la PIRE (60,2 dBW) peut être rendu disponible dans un faisceau, ou la PIRE peut être distribuée selon tout pourcentage voulu sur n'importe quel nombre des huit faisceaux, afin que le total des pourcentages de tous les faisceaux en service soit égal à 100 % de la PIRE (60,2 dBW).

Cette déclaration a pour conséquence qu'on peut présumer que nous sommes libres de décider de mettre la totalité de la PIRE dans un seul faisceau en vue d'améliorer notre bilan de liaison. Est-ce une hypothèse réaliste étant donné que l'ARB du Canada est de seulement 1,9 %? À elle seule, cette hypothèse peut produire une différence de 9 dB dans les budgets des liaisons de bande X entre les soumissionnaires – une différence énorme. De même, le choix d'un type d'antenne GDA à bande Ka (cf. la fiche d'information sur le système mondial de communications par satellite à large bande) peut entraîner une différence de 2,6 dB dans la PIRE et de 1 dB G/T les budgets des liaisons de bande Ka entre les soumissionnaires. Les gains de satellite, les PIRE et G/T doivent être précisés par le Canada pour qu'une évaluation juste puisse avoir lieu entre les soumissionnaires.

R89 Les informations sur la flexibilité de l'antenne réseau à commande de phase sont fournies uniquement à des fins d'information, comme l'indiquait la réponse à la question initialement posée. Vous avez raison de dire qu'une fois le contrat signé, des scénarios plus réalistes pourront voir le jour.

Q90 En l'absence d'un ensemble commun de contributions aux différentes analyses demandées dans la soumission, il est impossible de comparer les pommes avec des pommes. Les fournisseurs de réseaux qui ont l'expérience du WGS bénéficieront d'avantages importants, car ils pourront faire

usage des connaissances acquises dans d'autres programmes par rapport aux critères obligatoires et cotés.

Le Canada peut trouver qu'il sera difficile de fournir des informations aussi détaillées à tous les soumissionnaires dans les délais prescrits pour la réponse à la demande de propositions. Nous suggérons la solution de rechange suivante :

que les exigences d'entrée pour la PIRE, le rapport G/T et l'ARB demeurent telles quelles pour l'analyse ARSTRAT. Notez que les entrées ARB sont en fait un résumé de la PIRE et du G/T. Ces valeurs sont « justes » parce qu'on n'a pas besoin de connaître des paramètres qui sont spécifiques à tel ou tel satellite ou terminal. L'analyse ARSTRAT permettra également d'avoir un aperçu des effets des autres utilisateurs de WGS que nous sommes incapables d'intégrer dans notre analyse en l'absence d'autres entrées du Canada.

que les données sur la fiabilité représentent le matériel de la station d'ancrage. Ici encore, la comparaison entre les soumissionnaires est équitable quant à l'analyse.

que la première présentation du rapport de conception de la liaison de transmission (CC-S-002) et le rapport d'analyse de la disponibilité (CC-S-003) fassent l'objet de l'ECP plutôt que la proposition de candidature, à un moment où des données plus détaillées peuvent sans doute être mises à la disposition du soumissionnaire retenu.

Les points d'évaluation des rapports TLDR et d'analyse de la disponibilité pourraient être réaffectés aux notes attribuées à la PIRE et au ratio G/T, car il s'agit de la même chose au fond. Toutefois, nous conseillons vivement que ces points soient réaffectés à d'autres secteurs du segment d'ancrage de MG qui sont essentiels, mais pas du tout pris en compte dans l'évaluation. Nous aimerions inclure dans cette catégorie les avantages du système de gestion de réseau de la solution proposée au Canada.

R90 Le Canada a entrepris 14 mois de consultations approfondies auprès des acteurs de l'industrie. Cet exercice comprenait l'utilisation des demandes d'information, des spécifications préliminaires pour les exigences fonctionnelles de Mercury Global, un examen de l'ébauche de demande de propositions Mercury Global, plusieurs séances d'information lors de Journées de l'industrie, y compris des rencontres avec des entreprises individuelles, et de nombreuses occasions de parler en particulier avec des fournisseurs intéressés. Pendant toute cette période, l'équipe du projet a collaboré avec un surveillant de l'équité indépendant. Les principaux objectifs étaient de faire en sorte que le Canada donne aux fournisseurs intéressés une occasion équitable et accessible, et qu'il demande et obtienne leurs opinions et recommandations afin que ses exigences soient rendues publiques et analysées avant la publication d'une DP finale qui reflète les exigences des parties prenantes.

Voici un exemple concret de l'écoute par le Canada. Les documents préliminaires initiaux précisaient le ratio G/T de réception et la PIRE de transmission, entre autres paramètres. Cependant, les résultats des consultations avec l'industrie ont été presque unanimes : nos interlocuteurs trouvaient cette méthode ardue et injuste. En conséquence, le Canada a décidé de préciser une taille minimale pour la station d'ancrage et de faire connaître le système d'évaluation cotée afin de s'assurer de ne favoriser aucune partie.

En ce qui concerne la suggestion de coter d'autres catégories, notons que l'énoncé de CC comprend des zones de risque structurées et non structurées pour l'évaluation sur une base cotée. Un soumissionnaire peut mettre en évidence les avantages de son offre technique en ce qui concerne les éléments suivants : risque lié à la solution, risque lié au rendement des radiofréquences (RF), risque lié au rendement de la voie de communication, risque lié à la mise

en œuvre technique et autres risques. Ainsi, les caractéristiques uniques qui sont essentielles ou avantageuses pour une soumission peuvent être présentées dans ces sections.

Révisions à la demande de soumissions

1. À la partie 8 - Clauses du contrat subséquent - Soutien en service, clause 1.2.2 :

SUPPRIMER : Annexe I
INSÉRER : Annexe K
2. À la modification 1, Appendice 3, A3.2 - Critères obligatoires pour le SES :

SUPPRIMER : Annexe E
INSÉRER : Annexe G
3. À l'annexe A - Énoncé de tâches - Conception et construction, Appendice 2, sous-section 1.4 :

SUPPRIMER : (c) MIL-STD-188-165A/B, Interoperability of SHF Satellite Communications PSK Modems (FDMA Operation) (interopérabilité des modems à modulation par déplacement de phase des télécommunications SHF par satellites (en mode d'accès multiple par répartition en fréquence [AMRF]))
4. À l'annexe A - Énoncé de tâches - Conception et construction, Appendice 4, Tableau de la LDEC, LDEC CC-S-002, sous Remarques :

SUPPRIMER : La soumission initiale servira aux fins d'évaluation.
INSÉRER : La soumission initiale servira aux fins de soutien ou de validation.
5. À l'annexe A - Énoncé de tâches - Conception et construction, Appendice 4, Tableau de la LDEC, LDEC CC-S-002, sous Remarques :

SUPPRIMER : La soumission initiale servira aux fins d'évaluation.
INSÉRER : La soumission initiale servira aux fins de soutien ou de validation.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DEMEURENT LES MÊMES.